



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 26 septembre 2022

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de CHINY – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire à TRIATHLON 03 Ardennes-Gaume.
2. Ville de CHINY – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire à l'ASBL Budo Traditionnel Club CHINY.
3. Ville de CHINY – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire à l'Entente Communal JAMOIGNE-CHINY.
4. Ville de CHINY – budget communal exercice 2022 – subvention extraordinaire au Comité du tricentenaire de l'église d'IZEL.
5. Gestion du réseau points-nœuds au sein du réseau provincial – approbation de la convention avec la Province du Luxembourg.
6. Station de pompage à Lamouline - sécurisation du débit de production et renforcement des installations – approbation des conditions et fixation du mode de passation du marché de travaux.
7. Création d'une application mobile pour la Ville de CHINY – approbation des conditions et fixation du mode de passation du marché de service.
8. Aménagement du cœur de Village de SUXY (Cœur de Village 2022-2026) – approbation de la convention de mise à disposition du domaine routier régional (SPW).
9. Adhésion ECETIA – approbation délibération du Conseil du CPAS.
10. Acquisition d'une parcelle (ZAE) à JAMOIGNE (IDELUX Développement) – décision de principe.
11. Permis d'urbanisme de constructions groupées (dossier BAIJOT) – projet d'acte de dépôt.
12. Permis d'urbanisme de constructions groupées (dossier BAIJOT) – arrêt du tableau.
13. Vente BAIJOT à VAN CAELENBERG-HENUSET (JAMOIGNE).
14. Vente BAIJOT à FLAMMANG Eloi (JAMOIGNE).
15. Vente BAIJOT à NEERICK Murielle (JAMOIGNE).
16. Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2023 – budgets.
17. Centre Culturel du Beau Canton de Gaume – approbation avenant n°1 au contrat programme 2021-2025.
18. Personnel communal – octroi des titres-repas pour l'exercice 2023.
19. iMio – adhésion à la centrale d'achat « cybersécurité ».
20. Appel à projet Parc national de Wallonie – approbation du projet « Parc national de la Vallée de la Semois ».

Heure d'ouverture de la séance : 20h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.078.51

Ville de CHINY – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire à TRIATHLON 03 Ardennes-Gaume.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Monsieur Dimitri JACQUES le 04 août 2022 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'organisation de l'allure libre de SUXY;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR) Aide aux associations sportives et culturelles	TRIATHLON 03 ARDENNES- GAUME	Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;

- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès réception de l'attestation sur l'honneur.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

2. CDU-2.078.51

Ville de CHINY – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire à l'ASBL Budo Traditionnel Club CHINY.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Le Budo Traditionnel Club Chiny asbl en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR)	Budo Traditionnel Club Chiny asbl	Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où la déclaration sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

3. CDU-2.078.51

Ville de CHINY – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire à l'Entente Communal JAMOIGNE-CHINY.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L'Entente Communale Jamoigne-Chiny en date du 23.03.2021 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'acquisition de matériel en vue du développement, de la promotion et de l'animation sportive communale ;

Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités socio-culturelles ou sportives à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
764/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR)	Entente Communale Jamoigne-Chiny	Frais de fonctionnement	1.500 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes et bilans 2021 et le budget 2022 sont déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

4. CDU-2.078.51

Ville de CHINY – budget communal exercice 2022 – subvention extraordinaire au Comité du tricentenaire de l'église d'IZEL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par l'association de fait :

- Le Comité du Tricentenaire de l'Eglise d'IZEL en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'organisation d'un concert, d'une messe avec verre de l'amitié et d'une exposition extraordinaires dans le cadre du tricentenaire de l'église d'IZEL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'événements commémoratifs permettant le de rendre hommage à ce bâtiment vénérable ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR)	Association de fait « le Comité du Tricentenaire de l'Eglise d'IZEL »	Frais de fonctionnement	500 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où la déclaration sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

5. CDU-1.811.122.3

Gestion du réseau points-nœuds au sein du réseau provincial – approbation de la convention avec la Province du Luxembourg.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 31 (coopération horizontale non-institutionnalisée),

Considérant qu'un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de cette loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

- 1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
- 2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public et ;
- 3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération ;

Vu l'étude externe commandée par la Région Wallonne en 2017 relative à la rationalisation du secteur de l'eau ;

Vu la convention entre la Province de Luxembourg et la commune de Chiny relative à la construction, à l'entretien et à la gestion du réseau points-nœuds au sein du réseau provincial ;
Considérant que dans la perspective d'offrir à ses habitants et ses visiteurs un réseau cyclo touristique utilisant la technique du « point-nœud », la Province de Luxembourg s'est attelée à la construction d'un schéma directeur provincial en s'associant étroitement aux communes et aux Maisons du tourisme, tout en s'appuyant sur les RAVels, les Pré-RAVels, ainsi que les longs itinéraires wallons dont ceux du projet interreg Ardenne Cyclo ;
Considérant que les nombreux échanges entre la Province du Luxembourg et les communes ont permis la création d'un réseau de près de 1.700 kms en complément de celui du Pays de Famenne et du Parc Naturel des Deux Ourthes ;
Vu la décision du Conseil provincial du 18.12.2020 approuvant la mise en œuvre d'un accord de coopération entre la Province de Luxembourg et les Communes de son territoire dans le cadre d'une coopération horizontale non institutionnalisée en vue de construire, d'entretenir et de gérer le réseau itinéraire cyclable points-nœuds de la province de Luxembourg ;
Vu la délibération du Collège communal du 04 mars 2019 décidant de marquer son accord sur le réseau points-nœuds vélo dans la Province de Luxembourg ;
Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2021 approuvant le nouveau tracé tel que proposé sur le territoire de la commune de Chiny ;
Considérant que les travaux de piquetage du réseau ont été réalisés et ceux de balisage le seront fin 2022 début 2023 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise 22 septembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 septembre 2022 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord sur les termes de la convention entre la Province du Luxembourg et la Commune de Chiny relative à la construction, à l'entretien et à la gestion du réseau points-nœuds au sein du réseau provincial ci-annexée.
Cette convention en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;
- de marquer son accord sur la prise en charge de 10% des coûts de piquetages et de balisages budgétés à l'article 569/615-51-/20220024, estimés à 2.373.94 € ;
- de prévoir aux budgets 2023 et suivants les frais d'entretien annuels du réseau itinéraire cyclable points-nœuds, estimés à ce stade à 1.840.32 €, à budgéter à l'article 569/124-06.

6. CDU-1.778.31

Station de pompage à Lamouline - sécurisation du débit de production et renforcement des installations – approbation des conditions et fixation du mode de passation du marché de travaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché « Sécurisation du débit de production et renforcement des installations de pompage à Lamouline » à IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-ciel 98 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-ciel 98 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.900,00 € hors TVA ou 60.379,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 874/724-60 (n° de projet 20190019) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 août 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 août 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 septembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché « Sécurisation du débit de production et renforcement des installations de pompage à Lamouline » établis par l'auteur de projet, IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-ciel 98 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.9000,00 € hors TVA ou 60.379,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 874/724-60 (n° de projet 20190019).

7. CDU-2.073.532.1

Création d'une application mobile pour la Ville de CHINY – approbation des conditions et fixation du mode de passation du marché de service.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Création d'une application mobile pour la Ville de Chiny" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220030) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Création d'une application mobile pour la Ville de Chiny", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220030).

8. CDU-2.073.515.1

Aménagement du cœur de Village de SUXY (Cœur de Village 2022-2026) – approbation de la convention de mise à disposition du domaine routier régional (SPW).

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2022 décidant d'approuver le projet « Réaménagement du Cœur de Village de SUXY » présenté par IMPACT Bureau d'architecture dans le cadre de l'appel à projets « Cœur de Village 2022-2026 » ;

Considérant que, si le projet est retenu, les travaux prévoient un aménagement des abords de la N89 à hauteur du carrefour avec la Rue Grande (vers Neufchâteau) ;

Considérant que l'avis sur projet a été demandé préalablement à Monsieur E. EVRARD, Chef de District, District de Florenville, SPW Mobilité Infrastructures concernant ces travaux ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition du domaine routier régional proposé par le SPW Mobilité Infrastructures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver la convention de mise à disposition du domaine routier régional proposé par le SPW Mobilité Infrastructures ;
- de charger le Collège communal de la signature de ladite convention et de son exécution en cas de validation du projet par le SPW Mobilité et Infrastructures, Direction des espaces publics subsidiés.

9. CDU-1.778.5

Adhésion ECETIA – approbation délibération du Conseil du CPAS.

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS, et plus particulièrement son article 89 ;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale, et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CAPS ;
Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment la troisième partie – livre 1^{er} – Titre I, la tutelle, l'article 3222-1§ 4 ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal, avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;

Vu la délibération du 17 août 2022, reçue le 22 août 2022, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de CHINY décide d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25 € ;
- une part « m » d'une valeur unitaire de 25 € ;
- une part « p » d'une valeur unitaire de 25 € ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : La délibération du 17 août 2022 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de CHINY décide d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital est approuvée à raison de :

- a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25 € ;
- b. une part « m » d'une valeur unitaire de 25 € ;
- c. une part « p » d'une valeur unitaire de 25 € ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Conseil de l'Action Sociale de CHINY et, pour information, au Directeur financier.

10. CDU-2.073.511.2

Acquisition d'une parcelle (ZAE) à JAMOIGNE (IDELUX Développement) – décision de principe.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre en charge des Pouvoirs locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que le service technique communal a un besoin incontestable de locaux pour abriter son matériel roulant, son outillage et ses matériaux, les locaux actuels étant nettement insuffisants ;

Considérant que la commune ne dispose pas actuellement de locaux existants pouvant convenir à cet usage ;

Considérant que l'intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT met en vente, dans son Parc d'activités économiques de JAMOIGNE en bordure de la RN83, des parcelles de terrain pouvant convenir à la construction d'un hall des travaux pour le service technique communal ;

Considérant qu'une parcelle en particulier conviendrait parfaitement à cet usage, et a pu être réservée pour la commune ;

Considérant que cette parcelle, anciennement cadastrée à JAMOIGNE section B n°10b, est proposée au prix de 28 euros du mètre carré, soit un montant total 95.200 euros pour une superficie de 3.400 m² ;

Vu le courriel de Maître VAZQUEZ, Notaire à Florenville, concernant le prix demandé pour ce bien ;

Considérant que son achat par la Ville de CHINY constituerait un investissement intéressant d'utilité publique ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sur le projet de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord de principe sur l'achat par la Ville de CHINY, pour cause d'utilité publique, de la parcelle située dans le Parc d'activités économiques de JAMOIGNE, anciennement cadastrée à JAMOIGNE section B n°10b, reprise sous teinte rouge au plan transmis par l'Intercommunale IDELUX Développement, d'une contenance de 3.400 m², au prix maximum de 95.200 euros, en vue d'y construire un hall des travaux pour le service technique communal ;

Article 2 : d'autoriser le Collège Communal à établir avec l'intercommunale IDELUX Développement un compromis de vente aux conditions énoncées à l'article 1.

11. CDU-2.073.511.2

Permis d'urbanisme de constructions groupées (dossier BAIJOT) – projet d'acte de dépôt.

Considérant qu'un permis d'urbanisme de constructions groupées a été octroyé à MAISONS BAIJOT autorisant la construction de deux immeubles de 11 appartements et de 6 maisons unifamiliales en date du 28 août 2020 ;

Considérant qu'une renonciation au droit d'accession authentique sur le terrain appartenant à la Commune de Chiny cadastré section B numéro 0457PP0001 a été concédé au profit de la société à responsabilité limitée MAISONS BAIJOT (BCE : 0479.494.259) et/ou la société à responsabilité limitée MB IMMO (BCE : 0885.977.313.) en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que MAISONS BAIJOT a réalisé et construit toutes les constructions et infrastructures indiquées dans ledit permis d'urbanisme ;

Considérant que dans la renonciation au droit d'accession, la Commune de Chiny a conféré une option d'achat à MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO, tant pour elles-mêmes que pour les acquéreurs d'éléments privatifs sur les millièmes de copropriété du terrain à déterminer par les actes de bases à recevoir par Maître VAZQUEZ JACQUES Christophe, Notaire à Florenville ;

Considérant que cette option d'achat a été conférée au prix total 565.357 € ;

Considérant que MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO a trouvé des acquéreurs pour les éléments privatifs (les maisons, les appartements, les carports et les parkings), et a ou va lever l'option offerte par la Commune de Chiny suivant un tableau de valeur transmis par MAISONS BAIJOT ;

Considérant qu'il y a lieu de créer juridiquement les éléments privatifs afin de pouvoir les vendre ;

Considérant que le Code de développement du Territoire impose, en son article D.IV.101 l'établissement d'un acte de division devant notaire préalable à tout acte de vente se rapportant à un lot visé par un permis d'urbanisme de constructions groupées ;

Considérant que le projet immobilier comprend d'une part des maisons unifamiliales et d'autre part des immeubles à appartements ;

Qu'il y a lieu d'établir un acte de division conformément à l'article D.IV.101 du CoDT en créant 7 lots distincts : un lot pour chaque maison et un lot pour les immeubles à appartements ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- Qu'en vue d'exécuter la RDA et vendre le terrain appartenant à la commune, il y a lieu de passer l'acte de dépôt de permis d'urbanisme de constructions groupées ;
- Que cet acte de dépôt comprend 3 opérations distinctes :
 - Une opération de renonciation au droit de superficie sur une bandelette de terrain d'une contenance de 161 m² étant le lot « ZONE à CEDER » au plan de division dressé par le géomètre DONY et précadastré numéro 0457A2P0000 par la Ville de Chiny afin que la Ville de Chiny puisse, par la suite, incorporer cette bandelette au domaine public ;
 - La division du terrain en lots distincts tel que décrits au plan de division dressé par le géomètre DONY ;
 - Une délégation de signature par le bourgmestre et le directeur général pour les actes de vente en vue du paiement de prix comme dit ci-dessus ;
- Qu'il y a lieu de déléguer les pouvoirs en cas d'absence de Monsieur le Bourgmestre et/ou de Monsieur le Directeur Général ;
- Qu'il y a lieu de déléguer les pouvoirs de Monsieur le Bourgmestre à Madame Annick BRADFER, première échevine ;
- Qu'il y a lieu de déléguer les pouvoirs de Monsieur le Directeur Général à Monsieur Julien HAYERTZ, chef de service.

12. CDU-2.073.511.2

Permis d'urbanisme de constructions groupées (dossier BAIJOT) – arrêt du tableau.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre en charge des Pouvoirs locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 26 septembre 2022

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2017 concernant la vente d'une parcelle communale à JAMOIGNE (ancienne école de l'Etat), décidant de charger le Notaire Christophe VAZQUEZ d'établir une convention fixant les conditions de vente de cette parcelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018 relative à la fixation des conditions de vente (convention RDA) du terrain des anciennes écoles de l'Etat de JAMOIGNE ;

Attendu que le tableau présenté est conforme aux données reprises dans le Permis d'urbanisme (6 maisons, 21 carports ou garage et 9 places de parking), et à la soumission initiale du groupe Maisons Bajot (15.997 € pour la quote part terrain de chaque appartement, 25.996 € pour les terrains des maisons, 2496 € pour la quote part terrain carport et 559 € par emplacement de parking ;

Attendu que le montant global définitif de cette opération est fixé au montant de 565.357 euros selon le tableau présenté ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver comme suit le tableau de répartition de cette opération :

<i>Type</i>		<i>Client</i>	<i>Quantité</i>	<i>Quote-part</i>	
Maisons			6	25.996 € (QP moyenne)	155.976 €
H1		NEERINCK		25.996 €	
H2		FLAMMANG- WAGNER		40.000 €	
H3		HENUSET		20.000 €	
H4				17.988 €	
H5				25.996 €	
H6				25.996 €	
Total					155.976 €
Appartements			22	15.997 €	351.934 €
A.00.01	600961001			15.997 €	
A.00.02	600961002			15.997 €	
A.00.03	600961003			15.997 €	
A.01.04	600961104			15.997 €	
A.01.05	600961105			15.997 €	
A.01.06	600961106			15.997 €	
A.02.07	600961207			15.997 €	
A.02.08	600961208			15.997 €	
B.00.01	600971001			15.997 €	
B.01.02	600971102			15.997 €	
B.02.03	600971203			11.994 €	
C.00.01	600981001			15.997 €	
C.01.02	600981102			15.997 €	
C.02.03	600981203			15.997 €	
D.00.01	600991001			15.997 €	
D.00.02	600991002	TREDOUX LINDA		15.997 €	
D.00.03	600991003			15.997 €	
D.01.04	600991104			15.997 €	
D.01.05	600991105	TREDOUX LILIANE		15.997 €	
D.01.06	600991106	COLLETTE		20.000 €	
D.02.07	600991207			15.997 €	
D.02.08	600991208	BEYERS-MORANT		15.997 €	
Total					351.934 €
Parking			9	559 €	5.031 €
29				559 €	
30		TREDOUX LILIANE		559 €	
31		TREDOUX LINDA		559 €	
32		COLLETTE		559 €	
33		BEYERS-MORANT		559 €	
34				559 €	
35				559 €	
36				559 €	

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 26 septembre 2022

37				559 €	
Total					5.031 €
Carpport			21	2.496 €	52.416 €
8				2.496 €	
9				2.496 €	
10				2.496 €	
11				2.496 €	
12				2.496 €	
13				2.496 €	
14				2.496 €	
15				2.496 €	
16				2.496 €	
17				2.496 €	
18		TREDOUX LILIANE		2.496 €	
19		TREDOUX LINDA		2.496 €	
20		COLLETTE		2.496 €	
21		BEYERS-MORANT		2.496 €	
22				2.496 €	
23				2.496 €	
24				2.496 €	
25				2.496 €	
26				2.496 €	
27				2.496 €	
28				2.496 €	
Total					52.416 €
Grand total					565.357 €

13. CDU-2.073.511.2

Vente BAIJOT à VAN CAELENBERG-HENUSET (JAMOIGNE).

Considérant qu'un permis d'urbanisme de constructions groupées a été octroyé à MAISONS BAIJOT autorisant la construction de deux immeubles de 11 appartements et de 6 maisons unifamiliales en date du 28 août 2020 ;

Considérant qu'une renonciation au droit d'accession authentique sur le terrain appartenant à la Commune de Chiny cadastré section B numéro 0457PP0001 a été concédé au profit de la société à responsabilité limitée MAISONS BAIJOT (BCE : 0479.494.259) et/ou la société à responsabilité limitée MB IMMO (BCE : 0885.977.313.) en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que MAISONS BAIJOT a réalisé et construit toutes les constructions et infrastructures indiquées dans ledit permis d'urbanisme ;

Considérant que dans la renonciation au droit d'accession, la Commune de Chiny a conféré une option d'achat à MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO, tant pour elles-mêmes que pour les acquéreurs d'éléments privatifs sur les millièmes de copropriété du terrain à déterminer par les actes de bases à recevoir par Maître VAZQUEZ JACQUES Christophe, Notaire à FLORENVILLE ;

Considérant que cette option d'achat a été conférée au prix total 565.357 € ;

Considérant que MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO a trouvé des acquéreurs pour les éléments privatifs (les maisons, les appartements, les carports et les parkings), et a ou va lever l'option offerte par la Commune de Chiny suivant un tableau de valeur transmis par MAISONS BAIJOT ;

Considérant la délibération communale du 26 septembre 2022 décidant d'exécuter la RDA, de vendre le terrain et de passer l'acte de dépôt de permis d'urbanisme de constructions groupées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de procéder à la vente immobilière du lot MAISON H3 repris sous teinte bleu au plan de division dressé par le géomètre DONY en date du 27 juin 2022 à Monsieur VAN CAELENBERG Patrick, domicilié rue de la Pâque n°9 à 4280 HANNUT, et son épouse Madame HENUSET Isabelle, domiciliée rue du Craetveld n°135/Bte 06 à 1200 NEDER-OVER-HEEMBEECK (BRUXELLES) suivant levée d'option ;
- de fixer le prix de vente de la quote-part terrain à 20.000 euros telle que repris au tableau des valeurs approuvée par la délibération du 26 septembre 2022 ;
- d'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire VAZQUEZ JACQUES Christophe, à FLORENVILLE

14. CDU-2.073.511.2

Vente BAIJOT à FLAMMANG Eloi (JAMOIGNE).

Considérant qu'un permis d'urbanisme de constructions groupées a été octroyé à MAISONS BAIJOT autorisant la construction de deux immeubles de 11 appartements et de 6 maisons unifamiliales en date du 28 août 2020 ;

Considérant qu'une renonciation au droit d'accession authentique sur le terrain appartenant à la Commune de Chiny cadastré section B numéro 0457PP0001 a été concédé au profit de la société à responsabilité limitée MAISONS BAIJOT (BCE : 0479.494.259) et/ou la société à responsabilité limitée MB IMMO (BCE : 0885.977.313.) en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que MAISONS BAIJOT a réalisé et construit toutes les constructions et infrastructures indiquées dans ledit permis d'urbanisme ;

Considérant que dans la renonciation au droit d'accession, la Commune de Chiny a conféré une option d'achat à MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO, tant pour elles-mêmes que pour les acquéreurs d'éléments privatifs sur les millièmes de copropriété du terrain à déterminer par les actes de bases à recevoir par Maître VAZQUEZ JACQUES Christophe, Notaire à FLORENVILLE ;

Considérant que cette option d'achat a été conférée au prix total 565.357 € ;

Considérant que MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO a trouvé des acquéreurs pour les éléments privatifs (les maisons, les appartements, les carports et les parkings), et a ou va lever l'option offerte par la Commune de Chiny suivant un tableau de valeur transmis par MAISONS BAIJOT ;

Considérant la délibération communale du 26 septembre 2022 décidant d'exécuter la RDA, de vendre le terrain et de passer l'acte de dépôt de permis d'urbanisme de constructions groupées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de procéder à la vente immobilière du lot MAISON H2 repris sous teinte verte au plan de division dressé par le géomètre DONY en date du 27 juin 2022 à Monsieur FLAMMANG Eloi, et son épouse Madame WAGNER Lucie, domiciliés ensemble à L-9543 WILTZ (G. D. LUXEMBOURG) route de Noertrange n°61a suivant levée d'option ;
- de fixer le prix de vente de la quote-part terrain à 40.000 euros telle que repris au tableau des valeurs approuvée par la délibération du 26 septembre 2022 ;
- d'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire VAZQUEZ JACQUES Christophe, à FLORENVILLE.

15. CDU-2.073.511.2

Vente BAIJOT à NEERICK Murielle (JAMOIGNE).

Considérant qu'un permis d'urbanisme de constructions groupées a été octroyé à MAISONS BAIJOT autorisant la construction de deux immeubles de 11 appartements et de 6 maisons unifamiliales en date du 28 août 2020 ;

Considérant qu'une renonciation au droit d'accession authentique sur le terrain appartenant à la Commune de Chiny cadastré section B numéro 0457PP0001 a été concédé au profit de la société à responsabilité limitée MAISONS BAIJOT (BCE : 0479.494.259) et/ou la société à responsabilité limitée MB IMMO (BCE : 0885.977.313.) en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que MAISONS BAIJOT a réalisé et construit toutes les constructions et infrastructures indiquées dans ledit permis d'urbanisme ;

Considérant que dans la renonciation au droit d'accession, la Commune de Chiny a conféré une option d'achat à MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO, tant pour elles-mêmes que pour les acquéreurs d'éléments privatifs sur les millièmes de copropriété du terrain à déterminer par les actes de bases à recevoir par Maître VAZQUEZ JACQUES Christophe, Notaire à FLORENVILLE ;

Considérant que cette option d'achat a été conférée au prix total 565.357 € ;

Considérant que MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO a trouvé des acquéreurs pour les éléments privatifs (les maisons, les appartements, les carports et les parkings), et a ou va lever l'option offerte par la Commune de Chiny suivant un tableau de valeur transmis par MAISONS BAIJOT ;

Considérant la délibération communale du 26 septembre 2022 décidant d'exécuter la RDA, de vendre le terrain et de passer l'acte de dépôt de permis d'urbanisme de constructions groupées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de procéder à la vente immobilière du lot MAISON H1 repris sous teinte rose au plan de division dressé par le géomètre DONY en date du 27 juin 2022 à Madame NEERINCK Murielle, domiciliée rue du Monument n°16 à 6730 TINTIGNY - ANSART suivant levée d'option ;
- de fixer le prix de vente de la quote-part terrain à 20.000 euros telle que repris au tableau des valeurs approuvée par la délibération du 26 septembre 2022 ;
- d'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire VAZQUEZ JACQUES Christophe, à FLORENVILLE.

16a. CDU-1.857.073.521.1

Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2023 – budgets.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019, qui actualise celle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 29/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07/09/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église de **PIN** arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08/09/2022 ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de d'augmenter le montant de l'article « D11C » de 50 € pour le porter à 100 €, et de créer un article « D50i » de 25 € pour adresse mail unique ;

Attendu que les budgets communaux subissent l'impact d'éléments exogènes sur lesquels la ville ne dispose d'aucune prise pour mener une gestion parcimonieuse et prudentielle laissant ainsi les efforts qui doivent être mener à répartir sur un nombre réduit d'articles budgétaires ;

Attendu que les aides financières des pouvoirs subsidiaires vont, elles aussi connaître une réforme à la baisse ;

Attendu que la crise dite de la Peste Porcine Africain a frappé négativement et fortement les budgets communaux ;

Attendu que la crise dite des scolytes a frappé négativement et fortement les budgets communaux ;

Attendu que la crise de la Covid-19 a frappé négativement et fortement les budgets communaux ;

Attendu que le flux des réfugiés ukrainiens découlant de la guerre en Ukraine a également impacté notre commune ;

Attendu que la Ville se doit aussi d'intégrer l'indexation des salaires, par le mécanisme automatique, pour l'année 2022 et que pour l'année 2023 des nouvelles hausses de salaires sont annoncées par le Bureau du Plan ;

Attendu que la crise énergétique- frappe de plein fouet les communes ;

Attendu que l'inflation des prix des matériaux impacte fortement les budgets communaux ;

Attendu que la sécheresse 2022 aura des répercussions budgétaires sur la Ville ;

Attendu que le défi climatique en ce compris ses effets immédiats (sécheresse, inondations, ...) va mobiliser des efforts et de moyens financiers importants mais non limités aux niveaux des communes ;

Attendu que les transferts vont connaître une hausse déjà annoncée que ce soit la dotation à la zone d'incendie, la dotation à la zone de police, que ce soit les transferts vers Vivalia mais également la dotation vers le CPAS pour les mêmes raisons évoquées qui impactent la Ville de Chiny ou pour des raisons plus spécifiques telles qu'une nouvelle construction d'un hôpital ;

Attendu que certaines recettes sont limitées par les autorités de tutelle pour tendre vers le coût vérité, mais pas au-delà ;

Attendu que la notion de paix fiscale est une volonté clairement exprimer par les autorités de Tutelle ;

Attendu qu'une partie des moyens financiers doivent être mobilisée afin d'aider l'ensemble des citoyens qui doivent aussi faire face aux différentes crises ;

Attendu que les taux d'emprunt sont à la hausse et que la Ville de Chiny a déjà procédé à une révision de sa gestion des emprunts dans un objectif d'optimisation ;

Attendu que la Ville vise à garantir l'exercice des cultes reconnus dans les lieux accessibles, sécurisés, chauffés ;

Attendu que la Ville vise à garantir l'exercice des cultes reconnus en maintenant les frais de fonctionnement et les tenues des messes en général ;

Attendu qu'en cours d'année 2023, il est possible de voter des modifications budgétaires permettant un dialogue entre les Fabriques d'église et la Ville de Chiny afin de prendre en compte les situations de chacune d'elles ;

Attendu que le poste l'article « D18 » (traitement des Chantres) passe de 1.572,00 en 2021 à 3.371,72€ en 2023 soit une hausse de 114,5% ;

Considérant que cette hausse n'est pas acceptable pour les raisons précitées ;

Considérant qu'il convient de ramener l'article « D18 » au montant de 1.500 € ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 15.725,99 € en lieu et place de 17.522,71 € ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel fabrique d'église de **PIN**, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 29/08/2022, est réformé par 13 voix pour et 3 abstentions comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11c	Aide à la gestion du patrimoine	50	100
D50i	Adresse mail unique	0	25
D18	Traitement des chantres	3.371,72	1.500,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.631,43 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.725,99 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.500,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.785,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.082,64 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.263,79 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	1.763,79 (€)
Recettes totales	19.131,43 (€)
Dépenses totales	19.131,43 (€)
Résultat budgétaire	0,00(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur André CLAUSSE, Conseiller communal, intéressé au sens de l'article L1122-19 se retire de la salle des délibérations.

16b. CDU-1.857.073.521.1

Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2023 – budgets.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019, qui actualise celle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 02/09/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05/09/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église de **TERMES** arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07/09/2022, réceptionnée en date du 09/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09/09/2022 ;

Attendu que les budgets communaux subissent l'impact d'éléments exogènes sur lesquels la ville ne dispose d'aucune prise pour mener une gestion parcimonieuse et prudentielle laissant ainsi les efforts qui doivent être mener à répartir sur un nombre réduit d'articles budgétaires ;

Attendu que les aides financières des pouvoirs subsidiaires vont, elles aussi connaître une réforme à la baisse ;

Attendu que la crise dite de la Peste Porcine Africain a frappé négativement et fortement les budgets communaux ;

Attendu que la crise dite des scolytes a frappé négativement et fortement les budgets communaux ;

Attendu que la crise de la Covid-19 a frappé négativement et fortement les budgets communaux ;

Attendu que le flux des réfugiés ukrainiens découlant de la guerre en Ukraine a également impacté notre commune ;

Attendu que la Ville se doit aussi d'intégrer l'indexation des salaires, par le mécanisme automatique, pour l'année 2022 et que pour l'année 2023 des nouvelles hausses de salaires sont annoncées par le Bureau du Plan ;

Attendu que la crise énergétique- frappe de plein fouet les communes ;

Attendu que l'inflation des prix des matériaux impacte fortement les budgets communaux ;

Attendu que la sécheresse 2022 aura des répercussions budgétaires sur la Ville ;

Attendu que le défi climatique en ce compris ses effets immédiats (sécheresse, inondations, ...) va mobiliser des efforts et de moyens financiers importants mais non limités aux niveaux des communes ;

Attendu que les transferts vont connaître une hausse déjà annoncée que ce soit la dotation à la zone d'incendie, la dotation à la zone de police, que ce soit les transferts vers Vivalia mais également la dotation vers le CPAS pour les mêmes raisons évoquées qui impactent la Ville de Chiny ou pour des raisons plus spécifiques telles qu'une nouvelle construction d'un hôpital ;

Attendu que certaines recettes sont limitées par les autorités de tutelle pour tendre vers le coût vérité, mais pas au-delà ;

Attendu que la notion de paix fiscale est une volonté clairement exprimée par les autorités de Tutelle ;

Attendu qu'une partie des moyens financiers doivent être mobilisée afin d'aider l'ensemble des citoyens qui doivent aussi faire face aux différentes crises ;

Attendu que les taux d'emprunt sont à la hausse et que la Ville de Chiny a déjà procédé à une révision de sa gestion des emprunts dans un objectif d'optimisation ;

Attendu que la Ville vise à garantir l'exercice des cultes reconnus dans les lieux accessibles, sécurisés, chauffés ;

Attendu que la Ville vise à garantir l'exercice des cultes reconnus en maintenant les frais de fonctionnement et les tenues des messes en général ;

Attendu qu'en cours d'année 2023, il est possible de voter des modifications budgétaires permettant un dialogue entre les Fabriques d'église et la Ville de Chiny afin de prendre en compte les situations de chacune d'elles ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel fabrique d'église de **TERMES**, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 02/09/2022, est approuvé par 12 voix pour et 3 abstentions comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.924,32 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.241,32 (€)
Recettes extraordinaires totales	705,68 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	705,68 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.035,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.595,00 (€)

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	6.630,00 (€)
Dépenses totales	6.630,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur André CLAUSSE, Conseiller communal, reprend part aux délibérations.

16c. CDU-1.857.073.521.1

Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2023 – budgets.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019, qui actualise celle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 11/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église de **SUXY** arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 01/09/2022, réceptionnée en date du 01/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01/09/2022 ;

Attendu que les budgets communaux subissent l'impact d'éléments exogènes sur lesquels la ville ne dispose d'aucune prise pour mener une gestion parcimonieuse et prudentielle laissant ainsi les efforts qui doivent être mener à repartir sur un nombre réduit d'articles budgétaires ;

Attendu que les aides financières des pouvoirs subsidiaires vont, elles aussi connaître une réforme à la baisse ;

Attendu que la crise dite de la Peste Porcine Africain a frappé négativement et fortement les budgets communaux ;

Attendu que la crise dite des scolytes a frappé négativement et fortement les budgets communaux ;

Attendu que la crise de la Covid-19 a frappé négativement et fortement les budgets communaux ;

Attendu que le flux des réfugiés ukrainiens découlant de la guerre en Ukraine a également impacté notre commune ;

Attendu que la Ville se doit aussi d'intégrer l'indexation des salaires, par le mécanisme automatique, pour l'année 2022 et que pour l'année 2023 des nouvelles hausses de salaires sont annoncées par le Bureau du Plan ;

Attendu que la crise énergétique- frappe de plein fouet les communes ;

Attendu que l'inflation des prix des matériaux impacte fortement les budgets communaux ;

Attendu que la sécheresse 2022 aura des répercussions budgétaires sur la Ville ;

Attendu que le défi climatique en ce compris ses effets immédiats (sécheresse, inondations, ...) va mobiliser des efforts et de moyens financiers importants mais non limités aux niveaux des communes ;

Attendu que les transferts vont connaître une hausse déjà annoncée que ce soit la dotation à la zone d'incendie, la dotation à la zone de police, que ce soit les transferts vers Vivalia mais également la dotation vers le CPAS pour les mêmes raisons évoquées qui impactent la Ville de Chiny ou pour des raisons plus spécifiques telles qu'une nouvelle construction d'un hôpital ;

Attendu que certaines recettes sont limitées par les autorités de tutelle pour tendre vers le coût vérité, mais pas au-delà ;

Attendu que la notion de paix fiscale est une volonté clairement exprimé par les autorités de Tutelle ;

Attendu qu'une partie des moyens financiers doivent être mobilisée afin d'aider l'ensemble des citoyens qui doivent aussi faire face aux différentes crises ;

Attendu que les taux d'emprunt sont à la hausse et que la Ville de Chiny a déjà procédé à une révision de sa gestion des emprunts dans un objectif d'optimisation ;

Attendu que la Ville vise à garantir l'exercice des cultes reconnus dans les lieux accessibles, sécurisés, chauffés ;

Attendu que la Ville vise à garantir l'exercice des cultes reconnus en maintenant les frais de fonctionnement et les tenues des messes en général ;

Attendu qu'en cours d'année 2023, il est possible de voter des modifications budgétaires permettant un dialogue entre les Fabriques d'église et la Ville de Chiny afin de prendre en compte les situations de chacune d'elles ;

Attendu que le poste l'article « D18 » (traitement du chantre – organiste diplômé) passe de 3.207,69 en 2021 à 3.968,33 € en 2023 soit une hausse de 23,71 % ;

Considérant que cette hausse n'est pas acceptable pour les raisons précitées ;

Considérant qu'il convient de ramener l'article « D18 » au montant de 1.500 € ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 9.102,17 € en lieu et place de 11.570,50 € ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Après en avoir délibéré ;
DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel fabrique d'église de **SUXY**, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 11/08/2022, est réformé par 13 voix pour et 3 abstentions comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D18	Traitement du chantre – organiste diplômé	3.968,33	1.500,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.197,81(€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.102,17 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.950,02 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.950,02 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.155,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.942,83 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	50,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.147,83 (€)
Dépenses totales	13.147,83 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

16d. CDU-1.857.073.521.1

Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2023 – budgets.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019, qui actualise celle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 01/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église de **CHINY** arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02/09/2022, réceptionnée le 09/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09/09/2022 ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de d'augmenter le montant de l'article « D11C » de 50 € pour le porter à 100 €, et de créer un article « D50e » de 25 € pour adresse mail unique ;

Attendu que les budgets communaux subissent l'impact d'éléments exogènes sur lesquels la ville ne dispose d'aucune prise pour mener une gestion parcimonieuse et prudentielle laissant ainsi les efforts qui doivent être mener à repartir sur un nombre réduit d'articles budgétaires ;

Attendu que les aides financières des pouvoirs subsidiaires vont, elles aussi connaître une réforme à la baisse ;

Attendu que la crise dite de la Peste Porcine Africain a frappé négativement et fortement les budgets communaux ;

Attendu que la crise dite des scolytes a frappé négativement et fortement les budgets communaux ;

Attendu que la crise de la Covid-19 a frappé négativement et fortement les budgets communaux ;

Attendu que le flux des réfugiés ukrainiens découlant de la guerre en Ukraine a également impacté notre commune ;

Attendu que la Ville se doit aussi d'intégrer l'indexation des salaires, par le mécanisme automatique, pour l'année 2022 et que pour l'année 2023 des nouvelles hausses de salaires sont annoncées par le Bureau du Plan ;

Attendu que la crise énergétique- frappe de plein fouet les communes ;

Attendu que l'inflation des prix des matériaux impacte fortement les budgets communaux ;

Attendu que la sécheresse 2022 aura des répercussions budgétaires sur la Ville ;

Attendu que le défi climatique en ce compris ses effets immédiats (sécheresse, inondations, ...) va mobiliser des efforts et de moyens financiers importants mais non limités aux niveaux des communes ;

Attendu que les transferts vont connaître une hausse déjà annoncée que ce soit la dotation à la zone d'incendie, la dotation à la zone de police, que ce soit les transferts vers Vivalia mais également la dotation vers le CPAS pour les mêmes raisons évoquées qui impactent la Ville de Chiny ou pour des raisons plus spécifiques telles qu'une nouvelle construction d'un hôpital ;

Attendu que certaines recettes sont limitées par les autorités de tutelle pour tendre vers le coût vérité, mais pas au-delà ;

Attendu que la notion de paix fiscale est une volonté clairement exprimé par les autorités de Tutelle ;

Attendu qu'une partie des moyens financiers doivent être mobilisée afin d'aider l'ensemble des citoyens qui doivent aussi faire face aux différentes crises ;

Attendu que les taux d'emprunt sont à la hausse et que la Ville de Chiny a déjà procédé à une révision de sa gestion des emprunts dans un objectif d'optimisation ;

Attendu que la Ville vise à garantir l'exercice des cultes reconnus dans les lieux accessibles, sécurisés, chauffés ;

Attendu que la Ville vise à garantir l'exercice des cultes reconnus en maintenant les frais de fonctionnement et les tenues des messes en général ;

Attendu qu'en cours d'année 2023, il est possible de voter des modifications budgétaires permettant un dialogue entre les Fabriques d'église et la Ville de Chiny afin de prendre en comptes les situations de chacune d'elles ;

Considérant qu'il convient de ramener l'article « D19 » (Traitement de l'organiste) au montant de 1.500 € ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 11.282,29 € en lieu et place de 12.404,90 € ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel fabrique d'église de **CHINY**, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 01/08/2022, est réformé par 13 voix pour et 3 abstentions comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11c	Aide à la gestion du patrimoine	50	100
D50e	Adresse mail unique	0	25
D19	Traitement de l'organiste	2.697,61	1.500,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.604,99 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.282,29 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.190,19 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.190,19 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.884,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.911,18 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.795,18 (€)
Dépenses totales	13.795,18 (€)
Résultat budgétaire	0,00(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

16e. CDU-1.857.073.521.1

Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2023 – budgets.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019, qui actualise celle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 09/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église d'**IZEL** arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31/08/2022, réceptionnée le 05/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05/09/2022 ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de d'augmenter le montant de l'article « D11C » de 50 € pour le porter à 100 €, et de créer un article « D50k » de 25 € pour adresse mail unique ;

Attendu que les budgets communaux subissent l'impact d'éléments exogènes sur lesquels la ville ne dispose d'aucune prise pour mener une gestion parcimonieuse et prudentielle laissant ainsi les efforts qui doivent être mener à répartir sur un nombre réduit d'articles budgétaires ;

Attendu que les aides financières des pouvoirs subsidiaires vont, elles aussi connaître une réforme à la baisse ;

Attendu que la crise dite de la Peste Porcine Africain a frappé négativement et fortement les budgets communaux ;

Attendu que la crise dite des scolytes a frappé négativement et fortement les budgets communaux ;
Attendu que la crise de la Covid-19 a frappé négativement et fortement les budgets communaux ;
Attendu que le flux des réfugiés ukrainiens découlant de la guerre en Ukraine a également impacté notre commune ;

Attendu que la Ville se doit aussi d'intégrer l'indexation des salaires, par le mécanisme automatique, pour l'année 2022 et que pour l'année 2023 des nouvelles hausses de salaires sont annoncées par le Bureau du Plan ;

Attendu que la crise énergétique- frappe de plein fouet les communes ;

Attendu que l'inflation des prix des matériaux impacte fortement les budgets communaux ;

Attendu que la sécheresse 2022 aura des répercussions budgétaires sur la Ville ;

Attendu que le défi climatique en ce compris ses effets immédiats (sécheresse, inondations, ...) va mobiliser des efforts et de moyens financiers importants mais non limités aux niveaux des communes ;

Attendu que les transferts vont connaître une hausse déjà annoncée que ce soit la dotation à la zone d'incendie, la dotation à la zone de police, que ce soit les transferts vers Vivalia mais également la dotation vers le CPAS pour les mêmes raisons évoquées qui impactent la Ville de Chiny ou pour des raisons plus spécifiques telles qu'une nouvelle construction d'un hôpital ;

Attendu que certaines recettes sont limitées par les autorités de tutelle pour tendre vers le coût vérité, mais pas au-delà ;

Attendu que la notion de paix fiscale est une volonté clairement exprimée par les autorités de Tutelle ;

Attendu qu'une partie des moyens financiers doivent être mobilisée afin d'aider l'ensemble des citoyens qui doivent aussi faire face aux différentes crises ;

Attendu que les taux d'emprunt sont à la hausse et que la Ville de Chiny a déjà procédé à une révision de sa gestion des emprunts dans un objectif d'optimisation ;

Attendu que la Ville vise à garantir l'exercice des cultes reconnus dans les lieux accessibles, sécurisés, chauffés ;

Attendu que la Ville vise à garantir l'exercice des cultes reconnus en maintenant les frais de fonctionnement et les tenues des messes en général ;

Attendu qu'en cours d'année 2023, il est possible de voter des modifications budgétaires permettant un dialogue entre les Fabriques d'église et la Ville de Chiny afin de prendre en compte les situations de chacune d'elles ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le supplément communal à 15.834,36 € en lieu et place de 15.759,36 € ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel fabrique d'église d'**IZEL**, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 09/08/2022, est réformé par 13 voix pour et 3 abstentions comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11c	Aide à la gestion du patrimoine	50	100
D50k	Adresse mail unique	0	25

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.945,89 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.834,36 (€)
Recettes extraordinaires totales	644,20 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	644,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.420,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.515,89 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.945,89 (€)
Dépenses totales	16.945,89 (€)
Résultat budgétaire	0,00(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17. CDU-1.854

Centre Culturel du Beau Canton de Gaume – approbation avenant n°1 au contrat programme 2021-2025.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 décidant de marquer son accord sur le projet de contrat-programme 2021-2025 et d'arrêter la participation financière de la ville de CHINY à 20.000 € en subvention en numéraire et à 29.391 € valorisés en interventions en aides/services ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2021 décidant d'octroyer, pour l'année 2021, un subside complémentaire de 2.117 € au Centre Culturel du Beau Canton de manière à respecter la parité des subventions entre la Fédération Wallonie Bruxelles et les pouvoirs locaux ;

Vu le projet d'avenant n°1 au contrat-programme 2021-2025 passé entre la Communauté française, les communes de Chiny et de Florenville, la Province de Luxembourg et l'ASBL Centre culturel du Beau Canton de Chiny-Florenville visant à prolonger le contrat-programme jusqu'au 31 décembre 2026 et à augmenter la participation financière de la ville de CHINY à 22.177 € ;
Considérant qu'un crédit suffisant est prévu à l'article 762/332-02 du service ordinaire 2022 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 16 août 2022 au directeur financier ;
Vu l'avis de légalité favorable accordé par le directeur financier le 16 août 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'approuver le projet d'avenant n°1 au contrat-programme 2021-2025 passé entre la Communauté française, les communes de Chiny et de Florenville, la Province de Luxembourg et l'ASBL Centre culturel du Beau Canton de CHINY-Florenville visant à prolonger le contrat-programme jusqu'au 31 décembre 2026 et à augmenter la participation financière de la ville de CHINY à 22.177 €.

18. CDU-2.087.42

Personnel communal – octroi des titres-repas pour l'exercice 2023.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus particulièrement son article 19 bis, relatif à l'octroi d'avantage sous forme de titre-repas ;
Vu l'arrêté royal du 29 juin 2014, par lequel l'article 19bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est modifié et intègre la notion de titres-repas électroniques ;
Vu l'arrêté royal du 26 mai 2015, par lequel l'arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est modifié pour porter l'intervention maximale de l'employeur dans un titre repas à 6,91 € ;
Vu la délibération du conseil communal du 26 septembre 2021, relative à l'octroi de titres-repas pour l'année 2022 et indiquant que cet avantage sera revu d'année en année ;
Vu les instructions administratives 2022/3 publiées par l'Office National de Sécurité Sociale et plus particulièrement sa partie relative aux titres-repas ;
Vu le procès-verbal du comité de négociation et concertation syndicale du 05/09/2022 ;
Vu l'avis de légalité numéro 68/2022 du Directeur financier daté du 20/09/2022, remis sur demande du 20/09/2022 ;
Considérant que l'octroi des titres-repas n'est pas prévu au statut pécuniaire du personnel communal et que celui-ci ne serait pas nécessairement récurrent d'une année à l'autre ;
Considérant qu'il est proposé de maintenir l'octroi de titres-repas d'un montant de 4€ lors de l'année 2023 ;
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 à l'article 131/115-41 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Lors de l'année budgétaire 2023, il est octroyé aux travailleurs contractuels et statutaires de la Ville de CHINY, à l'exception du personnel enseignant, des travailleurs bénévoles et des travailleurs étudiants, des titres-repas.

Article 2 : Chaque titre-repas a une valeur faciale de 4,00 €, composée d'une contribution du travailleur de 1,09 €, prélevée sur sa rémunération nette, et d'une contribution de l'employeur de 2,91 €.

Article 3 :

Paragraphe 1^{er}

Un titre-repas est octroyé pour chaque journée durant laquelle le travailleur a effectivement effectué une prestation de travail.

En cas de travail à temps partiel, le nombre de titre-repas octroyés est calculé au prorata des prestations effectuées par rapport à un temps plein.

Paragraphe 2

A l'exception des journées d'absences dues au suivi d'une formation, au congé syndical ou au télétravail, aucun titre-repas n'est octroyé lors des journées d'absences de quelques sortes qu'elles soient.

Paragraphe 3

Un titre-repas ne peut pas être cumulé avec une indemnité de frais pour un même repas le même jour.

Paragraphe 4

Les titres-repas sont délivrés de manière électronique, en créditant le compte titres-repas du travailleur, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui qui ouvre le droit à l'attribution.

Les titres-repas sont octroyés en fonction du nombre prévisible de journées de travail prestées pendant le mois qui ouvre le droit à l'attribution.

Une régularisation trimestrielle sera opérée au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre qui ouvre le droit à l'attribution afin de mettre en concordance le nombre de titres-repas distribués avec le nombre promérité. Cette régularisation s'opèrera sur les titres-repas du dernier mois du trimestre ou sur le premier mois du trimestre suivant.

Article 4 : L'octroi de cet avantage sera revu d'année en année.

19. CDU-2.073.532.1

iMio – adhésion à la centrale d'achat « cybersécurité ».

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1222-7, paragraphe 1^{er}, et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins d'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs et d'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Vu la délibération du collège communal du 08 juin 2022, par laquelle il décide de manifester notre intention d'adhérer à la centrale d'achat d'audit informatique organisée par iMio ;

Vu la délibération du collège communal du 14 septembre 2022, par laquelle il décide de proposer à notre vote l'adhésion à la centrale d'achat d'audit informatique organisée par iMio ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

Considérant que les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat sont dispensés d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que iMio est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Considérant que iMio propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisée sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite> ;

Article 2 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente décision de l'Autorité de tutelle.

20. CDU-1.777

Appel à projet Parc national de Wallonie – approbation du projet « Parc national de la Vallée de la Semois ».

Attendu l'appel à projets « Parc national de Wallonie » lancé par les Ministres de la Nature et du Tourisme ;

Attendu que la Vallée de la Semois rentre parfaitement dans les conditions d'éligibilité de cet appel à projets, tant au niveau de sa taille et sa cohérence territoriale, de sa qualité biologique et de sa valeur d'expérience unique (identité forte, habitats remarquables...) ;

Attendu que la candidature de la Vallée de la Semois a été sélectionnée par le Comité de sélection lors de la 1^{ère} phase de l'appel à projet en décembre 2021 ;

Attendu que les objectifs d'un Parc national sont de protéger et développer la nature et la biodiversité, développer et promouvoir le tourisme et les loisirs durables, protéger les valeurs paysagère, culturelle et patrimoniale du territoire et contribuer au bien-être, à la qualité de vie, à la transition écologique, et aux développements économique et social durables de la communauté résidente à proximité immédiate du parc national ;

Attendu les retombées positives d'un tel projet sur le cadre de vie et la qualité de vie dans et à proximité du Parc national ;

Attendu que la Commune de Chiny fait partie du périmètre du Parc national de la Vallée de la Semois ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er} : d'être membre de la Coalition territoriale qui porte la candidature du Parc national de la Vallée de la Semois ;

Art. 2: de désigner Mme Vovo NZUZI KAMBU en tant que représentant de la Commune au sein de la Coalition territoriale ;

Art. 3 : de participer, le cas échéant et dans les limites de ses compétences et ressources tant humaines que financières, à l'opérationnalisation des Plans directeur et opérationnel du Parc national ;

Art. 4 : de soutenir la candidature déposée par les Parcs naturels de l'Ardenne méridionale et de Gaume, Bureau de projet du futur Parc national de la Vallée de la Semois ;

Art. 5 : d'approuver les Plans directeur et opérationnel du Parc national de la Vallée de la Semois ;

Art. 6 : d'engager les terrains repris sur la liste des parcelles cadastrales annexée dans le périmètre du Parc national pour la durée du Plan directeur (20 ans).

(cfr liste des parcelles cadastrales – superficie et cartographie) ;

Art. 7 : de participer au co-financement des Plans directeur et opérationnel pour un montant annuel de 15.000 € (cfr Plan financier et clé de répartition du co-financement).

Heure de clôture de la séance : 20h35 .

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT

NEANT